

PERM.A. 2023 – 20
Abroge l'arrêté 2022-01

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
6.1 POLICE MUNICIPALE

Arrêté d'occupation du domaine public :

RUES HOCHE ET PASTEUR

STATIONNEMENT INTERDIT
LES MARDIS - LES JEUDIS ET LES VENDREDIS APRÈS - MIDI
COLLECTE ESTERRA SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Ville de Lys lez Lannoy,

Vu les articles L 2211-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la route,

Vu l'article L113-2 du Code de la voirie routière,

Vu l'avis de la Métropole Européenne de Lille (MEL), autorité gestionnaire de la voirie, concernée, en date 04 janvier 2023, sur le stationnement interdit des rues Hoche et Pasteur pour la collecte de Esterra sur la commune,

Considérant l'étroitesse des rues Hoche et Pasteur,

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement desdites rues,

Considérant qu'il importe de faciliter le ramassage des bacs de déchets ménagers par les services de Esterra,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il convient pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, le stationnement sera interdit sur toute la longueur des rues Hoche et Pasteur,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté PERM 2022-01

Article 2 : **Le stationnement sera interdit sur toute la longueur des rues Hoche et Pasteur,**

- Les lundis les jeudis et vendredis après midi.



- Article 3 : Le stationnement sera considéré comme gênant sur toute la longueur des rues Hoche et Pasteur.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation adéquate par la Métropole Européenne de Lille (MEL).
- Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.
- Article 7 : Ampliation sera adressée à :
- La Métropole Européenne de Lille (MEL), gestionnaire de la voirie,
 - Le Directeur Général des Services,
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale,
 - Le Commissaire de Police,
 - Tous les Agents de la Force Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en Mairie et inscrite sur le registre des arrêtés.

Fait à Lys Lez Lannoy, le 04 octobre 2023

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ

le Maire

Publication	
Affiché le	10/10/23
Retrait le	10/12/23

Par délégation du Maire
Yacine GUERROUCHE
Directeur Général des Services

